

Secrétariat général du gouvernement

Direction des ressources humaines  
et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Services des affaires juridiques

Mél : [drhfpnc.saj@gouv.nc](mailto:drhfpnc.saj@gouv.nc)

N° 2022-DRHFPNC-21175

Nouméa, le **25 MAR. 2022**

## **CIRCULAIRE**

*A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les employeurs publics de Nouvelle-Calédonie*

**Objet :** Le droit syndical dans le secteur public.

**Refs :**

- Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 *relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie* ;
- délibération n° 180 du 4 novembre 2021 *prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie*.

**PJ :**

- Fiche de présentation « *la représentativité* » (**PJ n° 1**) ;
- Modèle d'arrêté (**PJ n° 2**) ;
- Fiche de présentation « *l'exercice du droit syndical* » (**PJ n° 3**).

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les nouvelles conditions selon lesquelles le droit syndical peut être exercé par vos agents (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public).

Dans le cadre de la modernisation de la fonction publique, il est apparu nécessaire de compléter le cadre normatif existant et d'apporter notamment des précisions sur l'exercice du droit syndical.

Par conséquent, le titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 *relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie* et la délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en son application, établissent le dispositif juridique de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

### **I- La représentativité**

Traditionnellement, les syndicats jouissaient d'une présomption de représentativité dès lors qu'ils disposaient d'un poste au sein du comité supérieur de la fonction publique (CSFP). Cette notion de représentativité est désormais définie.

S'il revient au président du gouvernement de fixer la liste des organisations syndicales représentatives au sein de la fonction publique, il vous incombe, en qualité d'employeur, de fixer celle des organisations syndicales représentatives au sein de votre administration.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joints une fiche expliquant les modalités de calcul de cette représentativité ainsi que le modèle d'arrêté vous permettant de fixer ladite liste (**PJ n°1 et 2**).

## **II- Les moyens accordés à l'exercice du droit syndical**

Il revient à chaque employeur public de mettre à disposition des facilités à l'exercice du droit syndical dans l'enceinte de ses bâtiments :

- pour l'ensemble des agents :
  - o les panneaux d'affichage accessibles et visibles ;
  - o l'organisation des modalités selon lesquelles les cotisations sociales peuvent être collectées et la distribution des documents d'origine syndicale peut être opérée dans l'enceinte du bâtiment ;
- pour les organisations syndicales disposant au moins d'un siège au sein du comité technique paritaire : un local équipé d'une dimension suffisante ;
- pour les agents titulaires d'un mandat syndical au sein d'une organisation syndicale représentative :
  - o l'octroi d'autorisations spéciales d'absence ;
  - o la fixation des conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
  - o la prise en compte des décharges d'activités de service.

Pour ce dernier point, il convient de préciser que les décharges d'activités de service (DAS) sont octroyées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avoir reçu votre avis.

Ces DAS peuvent être refusées pour raison de service. En cas de refus, vous êtes invités à motiver votre décision.

Lorsque les décharges sont partielles, vous devez organiser avec l'agent concerné son travail et les conditions d'exercice.

Il convient de rappeler que ces agents continuent d'être rémunérés sur l'emploi sur lequel ils sont affectés.

L'ensemble de ces moyens est décliné dans la fiche de présentation ci-jointe (**PJ n° 3**).

De manière générale, il apparaît opportun de souligner que l'exercice du droit syndical doit respecter les obligations auxquelles sont soumis les fonctionnaires, notamment le devoir de réserve.

Les services de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie restent à votre disposition afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles conditions.

Tels sont les éléments qu'il me semblait important de vous communiquer.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation  
le secrétaire général du gouvernement par intérim

Léon WAMYTAN

## La représentativité dans le secteur public



**Avant la réforme de 2021**, les conditions d'exercice du droit syndical étaient fixées par la délibération n° 79 du 22 mai 1985 *relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique*. Or ce texte, modifié qu'une seule fois en 2002 ne correspondait plus aux besoins des organisations syndicales

**Aucune norme ne définissait la représentativité des organisations syndicales au sein du secteur public.**

Jusqu'alors, les syndicats jouissaient d'une présomption de représentativité lorsqu'ils disposaient d'un siège au conseil supérieur de la fonction publique (CSFP).

Depuis la loi du pays n° 2021-4 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, cette notion est désormais définie.

*La représentativité d'une organisation syndicale permet d'asseoir sa légitimité à négocier et à défendre les intérêts des agents dans la mesure où elle représente nombre d'entre eux.*

## Les droits exclusifs aux organisations syndicales représentatives

La qualification de représentative ouvre à ces organisations syndicales des droits exclusifs tels que :

- **La possibilité d'organiser des réunions dans l'enceinte des bâtiments de l'employeur :**
  - des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments, hors horaires de service ;
  - des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles les agents peuvent participer durant leurs heures de service, .... ;
- **Le droit de siéger au sein de certaines instances (ex : conseil d'administration de l'IFAP, ...)** ;
- **Les autorisations spéciales d'absence et les décharges d'activités syndicales :**
  - Les agents exerçant un mandat dans une organisation syndicale représentative sont les seuls bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence afin d'assister notamment aux réunions syndicales et des décharges d'activités syndicales leur permettant d'exercer leur mandat en lieu et place de leur activité de fonctionnaire.
- **La possibilité de candidater aux élections** des représentants siégeant au sein des **instances représentatives.**



**Ref :**

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 180 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

\*article 11 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée ;

\*\* article 12 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée.

## La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle de la fonction publique

Il convient de distinguer la représentativité à l'échelle de :

- l'ensemble de la fonction publique \* ;
- l'employeur public \*\*.

### La représentativité à l'échelle de l'ensemble de la fonction publique

Ainsi, est représentative, à l'échelle de l'ensemble de la fonction publique, l'organisation syndicale qui justifie de :

1

**UNE ANCIENNETÉ MINIMALE DE  
2 ANS**

au 31 décembre de l'année qui précède celle des élections.



2

**5 % DES SUFFRAGES EXPRIMÉS LORS DES  
ÉLECTIONS**

organisées pour la désignation :

- des représentants du personnel au sein des **commissions administratives paritaires (CAP)** (les plus récentes) ;
- et des délégués du personnel au sein des **comités techniques paritaires (CTP)**

*L'organisation syndicale doit avoir obtenu 5 % des voix exprimées pour l'ensemble de ces deux élections.*

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À noter que jusqu'au 12 mai 2023, remplissent la condition n° 2, les organisations syndicales qui justifient **d'au moins 5 %** des suffrages exprimés lors de la désignation des représentants du personnel au sein des CAP **et** lors de la désignation des délégués des agents contractuels, ou des délégués du personnel en activité élus selon les dispositions de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

**Ref :**

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 180 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

\*article 11 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée ;

\*\* article 12 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée.



# La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle de la fonction publique

## Les modalités de calcul

① Afin de déterminer si une organisation syndicale est représentative, il convient de faire la somme des résultats :

- des dernières élections\* des représentants du personnel au sein des CAP ;
- des dernières élections\* des représentants des délégués des personnels au sein des CTP.

Pour les résultats des représentants des délégués, les élections prises en compte sont celles qui ont été organisées au sein des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie :

- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le conseil économique, social et environnemental, le sénat coutumier et les provinces ;
- les communes ;
- les établissements publics administratifs de ces employeurs ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats intercommunaux et mixtes.

② Cette somme est ensuite divisée par le nombre de suffrages exprimés.

③ Ce quotient est ensuite ramené en pourcentage (x100).

④ Si l'organisation syndicale obtient un pourcentage égal ou supérieur à 5 %, elle peut être qualifiée de représentative.

### MODALITES TRANSITOIRES DE CALCUL

À noter que pour 2022, de manière transitoire, la représentativité est calculée sur la base des élections des représentants siégeant aux CAP et des élections des délégués des agents contractuels (ou à défaut des délégués du personnel siégeant au sein des CTP).

**Ref. :**

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 180 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

\*Il s'agit des élections les plus récentes, même antérieures à 2 ans (contrairement à ce qui est prévu par le code du travail).

## La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle d'un employeur public

Il convient de distinguer la **représentativité à l'échelle de :**

- l'ensemble de la fonction publique \* ;
- l'employeur public \*\*.

### La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle d'un employeur public

Ainsi, est représentative, à l'échelle d'un employeur donné, l'organisation syndicale qui justifie de :

1

**UNE ANCIENNETÉ MINIMALE DE  
2 ANS**

au 31 décembre de l'année qui précède celle des élections.



2

**L'OBTENTION D'UN TAUX DE SUFFRAGES  
EXPRIMÉS LORS DES ÉLECTIONS**

organisées pour la désignation des instances représentatives :

- soit, d'au moins 5 %, pour l'élection des représentants du personnel au sein des **commissions administratives paritaires** (les plus récentes) ;
- soit, d'au moins 10 % pour l'élection des délégués du personnel au sein des **comités techniques paritaire (CTP - élus selon les nouvelles conditions)**

*L'organisation syndicale doit avoir obtenu 5 % ou 10 % des voix à l'une de ces deux élections.*

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À noter que jusqu'au 12 mai 2023, remplissent la condition n° 2, les organisations syndicales qui justifient **soit, d'au moins 5 %** des suffrages exprimés pour la désignation des représentants du personnel au sein des CAP, ou des délégués des agents contractuels, ou des délégués du personnel en activité élus selon les dispositions de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie **soit, d'au moins 10 %** des voix exprimées pour l'élection des représentants au sein d'un CTP.

Ref :

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 180 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

\* article 11 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée ;

\*\* article 12 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée.

# La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle d'un employeur public

## Les modalités de calcul

Une organisation syndicale est représentative, s'il obtient soit:

- 5% des suffrages exprimés aux dernières élections\* des CAP ;
- 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections\* des représentants des délégués des personnels au sein des CTP.

Dès lors qu'elle justifie de 10 % des suffrages exprimés aux élections du CTP de l'employeur, une organisation syndicale peut donc être représentative à l'échelon de cet employeur, **et ce même si elle ne justifie pas de 5 %** des suffrages exprimés lors des élections des représentants au CAP.

### 5% aux élections des CAP

- 1 Afin de déterminer si une organisation syndicale est représentative, au regard de ce critère, il convient de
  - prendre le résultat obtenu par l'organisation syndicale et de le diviser par le nombre **suffrage exprimé**.
- 2 • ce quotient est ensuite ramené en **pourcentage (x100)**.
- 3 Si l'organisation syndicale obtient un résultat **égal ou supérieur à 5%**, elle peut être qualifiée de représentative au niveau de l'employeur.

### 10 % aux élections des CTP

- 1 Afin de déterminer si une organisation syndicale est représentatives, au regard de ce critère, il convient de prendre en compte les élections des représentants aux CTP qui ont été organisées au sein **des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie** :
  - le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le conseil économique, social et environnemental, le sénat coutumier et les provinces ;
  - les communes ;
  - les établissements publics administratifs de ces employeurs ;
  - les établissements publics de coopération intercommunale ;
  - les syndicats intercommunaux et mixtes.
- 2 Cette somme est divisée par le nombre de **suffrages exprimés**.

Ref :

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 101 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

\*Il s'agit des élections les plus récentes, même antérieures à 2 ans (contrairement à ce qui est prévu par le code du travail).



# La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle d'un employeur public

## Les modalités de calcul

Une organisation syndicale est représentative, s'il obtient soit:

- 5% des suffrages exprimés aux dernières élections\* des CAP ;
- 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections\* des représentants des délégués des personnels au sein des CTP.

Dès lors qu'elle justifie de 10 % des suffrages exprimés aux élections du CTP de l'employeur, une organisation syndicale peut donc être représentative à l'échelon de cet employeur, **et ce même si elle ne justifie pas de 5 %** des suffrages exprimés lors des élections des représentants au CAP.

### 10 % aux élections des CTP

- 3 Ce quotient est ensuite ramené en **pourcentage** (x100).
- 4 Si l'organisation syndicale **obtient un résultat égal ou supérieur à 10 %**, elle peut être qualifiée de représentative au niveau de l'employeur.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À noter que pour 2022, de **manière transitoire**, il convient de prendre en compte les résultats des **élections des délégués des agents contractuels** (ou à défaut des délégués du personnel siégeant au sein des CTP).

Ref :

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 180 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

\*Il s'agit des élections les plus récentes, même antérieures à 2 ans (contrairement à ce qui est prévu par le code du travail).

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----  
"AUTORITE"

Ampliations :

H-C	1
"AUTEUR"	1
JONC	1
Archives	1

N° 2022 - /GNC- Pr  
du

**ARRETE**

*fixant la liste des organisations syndicales représentatives au sein "EMPLOYEUR"*

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° XX/GNC-Pr du JJ/MM/AAA constatant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes prévues par les délibérations n°s 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature Année) ;

Vu "les actes constatant les résultats des élections des représentants au CTP" ;

Considérant les organisations syndicales suivantes ont obtenu, soit au moins 5 % des suffrages exprimés lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, soit au moins 10 % des suffrages exprimés lors des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire ;

Considérant que ces organisations syndicales justifient d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 12 (ou 14 dans le cadre des dispositions transitoires) de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales représentatives au sein de l'ensemble des directions et services de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2022 sont :

- NOM DES ORGANISATIONS

**Article 2**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président / Directeur

Prénom NOM

## L'exercice du droit syndical



A compter du 12 novembre 2021, l'exercice du droit syndical est régi par un nouveau régime réglementaire.

Ce régime est venu fixer les moyens accordés pour l'activité syndicale en général et plus particulièrement ceux attribués aux organisations syndicales (OS) représentatives dans le secteur public.

Ces moyens sont mis à leur disposition par l'employeur. Il s'agit principalement :

- de moyens matériels (locaux, panneaux, ...)
- d'autorisations d'exercice ou de réunion au sein du bâtiment ;
- d'autorisations d'absences ;
- de décharges d'activités de service.

### Les moyens aux organisations syndicales

#### Les moyens accordés au sein des bâtiments de l'employeur

**Pour les organisations syndicales ayant au moins un siège au comité technique paritaire :**

- un local équipé mis à la disposition par l'employeur avec du mobilier, un moyen d'impression, un poste informatique et une connexion au réseau internet.



**Pour les organisations syndicales représentatives :**

- La fixation des conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par l'employeur ;
- la possibilité de tenir des réunions durant les heures de service (seuls les agents qui bénéficient d'une autorisation d'absence peuvent y participer) ;
- la possibilité de tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service ;



**Réf :**

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

# L'exercice du droit syndical

## Les droits accordés aux agents exerçant un mandat au sein d'une OS représentative

### Les autorisations spéciales d'absence pour les OS représentatives

Les employeurs accordent des autorisations spéciales d'absence (ASA) aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public (ACDP) exerçant un mandat dans un syndicat représentatif.

Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service et permettent d'assister à :

- un congrès, une assemblée générale, un conseil syndical (10 jours ouvrés par an);
- une réunion d'un organe directeur (10 jours ouvrés par an) ;
- un congrès à l'extérieur du territoire (15 jours ouvrés par an).

#### Calcul :

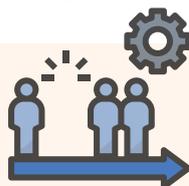
Une journée d'ASA ouvre la durée de service effectif.

L'employeur peut accorder une demi-journée d'ASA.

Le temps de route n'est pas pris en compte pour cette durée.

#### Demande :

La demande d'ASA doit être soumise à l'employeur au moins 8 jours avant la date de l'évènement. Ce délai peut être ramené à 4 jours pour une réunion d'un organe directeur ou en cas d'urgence.



### Les décharges d'activités syndicales

Les fonctionnaires ou ACDP titulaires d'un mandat syndical au sein d'une OS représentative peuvent bénéficier d'une décharge d'activité de service (DAS).

Il s'agit d'une autorisation d'exercer pendant leurs heures de service une activité syndicale en lieu et place de leur activité normale.

Les DAS sont attribuées aux syndicats, pour l'année N, sur la base de leur représentativité dans le secteur public constatée le 1er octobre de l'année N-1.

Il ne peut être attribué de DAS à hauteur de 90 % du temps de travail.

Le président du gouvernement arrête chaque année :

- avant le 31 octobre, le nombre de DAS accordé à chaque syndicat ;
- avant le 31 décembre, la liste des personnes bénéficiaires d'une DAS.

Ces décharges permettent aux agents, d'assister, notamment aux réunions :

- du comité supérieur de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- des comités techniques paritaires ;
- des commissions administratives paritaires ;
- des conseils d'administration ;
- des assemblées générales des organismes sociaux ou mutualistes ;
- des institutions de Nouvelle-Calédonie (etc..).

*Les DAS peuvent être cumulées avec les ASA, ou toute autre autorisation d'absence pour raisons syndicales.*

#### Réf :

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

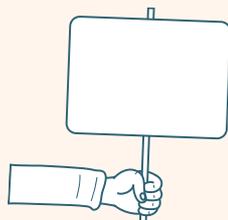
# L'exercice du droit syndical

## Les facilités relatives à l'activité syndicale

### L'affichage

L'employeur met à disposition des panneaux réservés à l'affichage de documents syndicaux. Ce panneau doit être de dimension suffisante et aménagé de façon à assurer la conservation des documents.

Cet affichage doit être accessible et visible par le personnel.



### La distribution des documents d'origine syndicales

L'employeur peut autoriser la distribution des publications syndicales dans l'enceinte des bâtiments de l'administration.

Cette distribution doit cependant s'effectuer en dehors des locaux accessibles au public et ne doit, en aucun cas, porter atteinte au bon fonctionnement du service.



### Les cotisations syndicales



La possibilité de collecter les cotisations syndicales dans l'enceinte des bâtiments de l'administration par les représentants syndicaux qui ne sont pas en service.

Cette collecte ne doit pas s'opérer dans les locaux ouverts au public et ne doit pas nuire au bon fonctionnement du service.

### Détachement et avancement

Le fonctionnaire titulaire peut solliciter un **détachement** pour l'exercice de son mandat syndical.

Bénéficie d'un avancement à la durée moyenne le fonctionnaire :

- détaché pour mandat syndical ;
- titulaire d'une DAS au moins de 50 %.



## Les dispositions transitoires

Les règles ou accords existants en matière de droit syndical demeurent lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que le présent régime.

Ces règles ou accords doivent être transmis au comité technique paritaire qui les examine lors de sa première réunion.

#### Réf :

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.